

Pièce annexée au bilan de l'association et de la concertation

Le présent tableau fait la synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation réalisée en application de l’article R. 562-7 du code de l’environnement pour les conseils municipaux et le conseil de territoire ainsi que les avis reçus dans le cadre de la consultation annexe menée en parallèle (conseil départemental et divers acteurs du territoire).

Destinataires	Date délibération	Nature de l’avis	N°	Contenu de l’avis	Propositions de réponse
Arcueil	06/02/25	Favorable avec observations	1	Souhaite intégrer dans l’article III.3.2 Autorisations : sur la parcelle L. 168 le projet d’aménagement porté par la caisse des dépôts et des consignations élaboré en partenariat avec la Ville d’Arcueil. La Ville souhaiterait que ces éventuels futurs travaux de carrières soient intégrés lors de la prochaine révision du zonage du PPR carrière ou en la passant en zone rouge hachurée.	La parcelle L. 168 comprend une zone rouge. La mise en œuvre des dispositions définies à l’article III.3.2 (notamment visant à faire diminuer le risque) en zone rouge hachurée pourrait être envisagée. Pour inscrire le projet dans le PPRN, il est nécessaire que la commune transmette un descriptif du projet d’aménagement et des garanties sur la mise en œuvre des moyens pour prendre en compte le risque. Postérieurement à la consultation des collectivités et en parallèle de l’enquête publique à venir, le Préfet du Val-de-Marne adressera un courrier à la commune pour qu’elle apporte des éléments complémentaires.
			2	S’interroge sur la règle du PPRN relative à l’interdiction d’infiltration concentrée des eaux pluviales qui semble selon elle en contradiction avec les dispositions du SAGE de la Bièvre.	Cf. Réponses à l’avis de la commission locale de l’eau N°29 à 36
Cachan	13/02/25	Favorable avec prescriptions	3	Sollicite la garantie de la consultation des gestionnaires de réseaux d’eaux, de gaz et de chaleur sur le règlement du plan de prévention.	La consultation des gestionnaires de réseaux a été menée en parallèle de la consultation des collectivités (voir les contributions reçues ci-dessous).
			4	Sollicite, à défaut d’une possible clause de revoyure à courte échéance, la prise en compte, avant l’approbation du plan des travaux de confortation et de comblement déjà réalisés dans le cadre du projet Grand Paris Express.	Indépendamment des enjeux liés à la connaissance générale du sous-sol, la prise en compte des travaux conduits dans le cadre du projet Grand Paris Express a son importance au droit des secteurs retenus en zone rouge du projet de plan (dans laquelle il y a un principe d’inconstructibilité). En effet, si les travaux réalisés par la société des grands projets (SGP) étaient de nature à conduire à un abaissement des niveaux d’aléas, il pourrait y avoir une requalification en zone bleue (dans laquelle les constructions sont autorisés sous conditions). Sur la commune de Cachan, le préfet du Val-de-Marne a sollicité l’Inspection générale des carrières de la ville de Paris pour avis sur le parc Raspail (seule zone rouge située à proximité des travaux conduits par la SGP). Dans un message électronique en date du 31 mars 2025, l’Inspection générale des carrières indique : « Des travaux de consolidation par injection ont été menés pour une partie d’une ancienne carrière souterraine de Calcaire Grossier, à faible profondeur et en mauvais état. L’ensemble du terrain sous-miné par cette carrière a été classé en aléa très fort lors de l’élaboration des cartes d’aléas pour les communes du Val de Bièvre. Le dossier de récolement de l’entreprise est satisfaisant ; par contre, les sondages de contrôle réalisés par la société Technosol ne permettent pas de conclure que les objectifs de consolidation ont été atteints. En effet, ces sondages ont été réalisés en dehors de l’ancienne carrière (pour 2 des trois sondages) ou au droit d’une masse non exploitée (pour le troisième sondage). Si des sondages réalisés au droit des remblais et vides de carrières injectés permettaient de conclure à la bonne réalisation des travaux de consolidation par injection, la partie sud de la zone d’aléa très fort pourrait être remplacée par une zone d’aléa faible, amputée au nord des marges de protection (aléa très fort) et de reculement (aléa fort) de la partie non injectée. » En application de l’article R. 562-3 du code de l’environnement, l’élaboration d’un plan de prévention des risques s’établit au regard de la connaissance disponible. Au vu des incertitudes relevées par l’IGC, les travaux réalisés par la SGP sur la commune de Cachan ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
Villejuif	12/02/25	Favorable avec réserves	5	Indique une réserve sur le classement en zone rouge du terrain situé rue du 12 février 1934, cadastré OF164 et propriété du syndicat intercommunal Pierre Bergonié pour l'édification du lycée dans la vocation est d'accueillir un équipement de maîtrise publique. Il demande a minima des garanties sur les modalités de mises en œuvre de modifications du plan de prévention des risques de mouvement de terrains (article II.4 du projet de règlement). Pour que, lorsqu'un projet d'aménagement de maîtrise publique arrêté est situé en « zone rouge » (article III.2), il puisse, dans le cadre de cette modification, être classée en « zone hachurée » (article III) et que les conditions de mise en œuvre de cette procédure de modification puissent se faire dans des délais qui ne nuisent pas à la mise en œuvre du projet d'aménagement public.	Pour rappel, à la suite du comité de pilotage du 31 janvier 2024 et des échanges techniques intervenus avec la commune de Villejuif (courrier adressé par Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 29 mars 2024), le terrain situé rue du 12 février 1934 a été maintenu en zone rouge, car la commune n'était pas en mesure de s'engager sur la réalisation d'un projet défini au moment de l'approbation du plan (courrier de la commune en date du 31 mai 2024). L'avis de la commune en date du 12 février 2025 n'apporte pas d'élément supplémentaire sur la définition du projet qui pourrait être entrepris. Le terrain situé rue du 12 février 1934 ne sera pas intégré à la zone rouge hachurée. S'agissant de la procédure de modification, il est précisé que les conditions dans lesquelles un plan de prévention des risques naturels peut être modifié sont définies à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement. Cet article dispose : « <i>Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :</i> <i>a) Rectifier une erreur matérielle ;</i> <i>b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;</i> <i>c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »</i> En outre, en application de l'article R. 122-17 (VI) du code de l'environnement, la modification de plan de prévention des risques naturels est soumise à examen au cas par cas en vue de déterminer si elle relève d'une évaluation environnementale.
			6	Dit que secondairement que cette réserve porte sur une demande de garanties sur les modalités de mise en œuvre effectives des modifications effectives du plan (article II.4), à savoir les conditions de saisine du préfet par les collectivités locales d'une modification dudit plan en particulier lorsqu'un projet d'aménagement de maîtrise publique arrêté est situé en zone rouge (article III.2) et qu'il puisse, dans le cadre de cette modification être classée en « zone hachurée » (article III.3) et des conditions de mise en œuvre de cette procédure de modification, de manière à ce que les délais de procédure ne nuisent pas à la mise en œuvre du projet d'aménagement public.	Cf. réponse N°5 s'agissant de la procédure de modification. Pour solliciter une modification du plan, Il appartiendra aux collectivités concernées de saisir le préfet par courrier avec un dossier présentant tous les éléments d'appréciation sur la modification envisagée et sur les moyens mis en œuvre pour prendre en compte le risque (description du projet, maîtrise foncière, garantie de mettre en œuvre des mesures visant à abaisser le niveau d'aléa à l'échelle du secteur d'aménagement...).
			7	Demande l'intégration du terrain du pôle technique municipal, sis 97 rue Ambroise Croizat et cadastré OL132 à la « zone hachurée » qui recouvre cet équipement public.	La parcelle OL132 sera ajoutée à la « zone rouge hachurée » avec les autres parcelles qui étaient déjà inscrites pour le pôle technique municipal.
EPT Grand Orly Seine Bièvre	18/03/25	Favorable avec réserves	8	Demande des garanties sur les modalités et les délais de modifications et de révision du PPRN afin qu'il n'entrave pas la réalisation de projets d'aménagement public futurs et permette leur inscription en zone rouge hachurée et propose l'inscription d'une clause de revoyure a minima tous les 8 ans.	Cf. réponse N°5 et 6 s'agissant de la procédure de modification. Lors du comité de pilotage du 31 janvier 2024, sous l'égide de la préfecture et en présence des collectivités, l'inscription d'une clause de revoyure tous les huit ans n'avait pas été retenue, car jugée non pertinente au regard de la réglementation en vigueur. En effet, une collectivité peut solliciter quand elle le souhaite une modification du plan de prévention des risques.

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
			9	Sollicite, à défaut d'une clause de revoyure à courte échéance la prise en compte, avant l'approbation du PPRN, des travaux de confortation et de comblement déjà réalisés dans le cadre du projet Grand Paris Express	Cf. réponse N°4 à la commune de Cachan pour la ligne 15 Sud. En outre, le Préfet du Val-de-Marne a sollicité la société des grands projets par courrier en date du 16 janvier 2025 pour qu'elle transmette les dossiers de récolement des travaux menés dans le sous-sol dans le cadre du prolongement de la ligne 14 pour que les connaissances du sous-sol sur les communes concernées puissent être actualisées. Outre l'incidence des travaux sur la commune de Cachan évoquée ci-avant, la priorité est d'identifier si les travaux conduits par la SGP ont pu avoir une incidence sur une partie de la zone rouge identifiée au niveau des limites communales d'Arcueil du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif (zone qui demeure néanmoins très localisée).
			10	Demande que soient classées en zone rouge hachurée et inscrits dans la liste des projets autorisés de l'article III.3.2 du règlement du PPRN approuvé : - la parcelle OL 132 partie intégrante du terrain d'assiette du pôle technique municipal, sis 97, rue Ambroise Croizat à Villejuif - le projet de prolongement de la voie des Monis entre les rues Capra et Monis à Vitry-sur-Seine, à travers le parc des Lilas, afin de créer une liaison Est-Ouest support d'une ligne de bus et d'aménagement en faveur des piétons et des cyclistes, désenclavant le quartier du Moulin Vert par rapport au reste de la Ville et facilitant le rabattement vers les lignes structurantes de transports en commun (tramways, métros et RER). Ce projet fait l'objet depuis 2004 d'études et d'échanges avec les services de l'État, la Région, le Département, Île-de-France Mobilités (IDFM) et les bailleurs sociaux et constitue une priorité politique forte pour la municipalité de Vitry-sur-Seine.	- Cf. Réponse N°7 à la commune de Villejuif s'agissant de la parcelle OL132. - Lors des échanges techniques avec la commune de Vitry-sur-Seine, cette dernière n'a pas été en mesure de communiquer un plan de l'aménagement prévu. Le préfet du Val-de-Marne adressera un courrier à la commune pour lui demander de transmettre les éléments requis si elle souhaite l'intégration de ce projet à l'article III.3.2 du futur plan.
			11	Demande, que soient classés en zone rouge hachurée et inscrits dans la liste des projets autorisés de l'article III.3.2 du règlement lors de la prochaine révision du PPRN, dans des modalités et des délais ne nuisant pas à la mise en oeuvre des projets : - Le terrain situé rue du 12 février 1934 à Villejuif, cadastré OF 164, propriété du Syndicat intercommunal Pierre Bergonié (SIPB), ayant vocation à accueillir un équipement sous maîtrise publique, - Le projet d'aménagement porté par la caisse des dépôts et des consignations en partenariat avec la ville d'Arcueil sur la parcelle L 168.	Cf. Réponses N°1 pour la commune d'Arcueil et N°5 pour la commune de Villejuif.
			12	Demande que soient amendés les figures 58 (carte des projets d'aménagement des collectivités locales sur le secteur Grand-Orly Seine Bièvre) et 62 (carte de croisement entre les projets des collectivités et les aléas sur le territoire du plan) de la note de présentation, ainsi que la carte "4b 40 Enjeux - Projets des collectivités locales et aléas" afin de prendre en compte : - Le PAPAG "Watteau-Rouget de Lisle", instauré lors de la modification du PLU de Vitry-sur-Seine, approuvée le 4 avril 2023 en conseil territorial ; - Le périmètre de l'OAP Stalingrad-Lagaisse-Cléveaux à Vitry-sur-Seine étendu pour intégrer le périmètre de sursis à statuer instauré par délibération du conseil territorial du 12 mars 2024.	Les demandes de modifications de l'EPT seront intégrées dans la version du plan de prévention de risques qui sera soumise à l'approbation du préfet postérieurement à l'enquête publique. Les cartes suivantes seront modifiées : - dans la note de présentation : Figures 58 et 62, annexe 6 ; - dans l'atlas cartographique : 4b-31_Grand-Orly Seine Bièvre_A0_PPRN94-AC_Aléas_ProjetsCollectivités ; 4b-40_Vitry-sur-Seine_A0_PPRN94-AC_Aléas_ProjetsCollectivités Ces modifications des cartes d'enjeux sont sans incidence sur le zonage réglementaire, les périmètres concernés sont majoritairement situés dans des zones d'aléa faible à moyen et ponctuellement en fort pour l'OAP Stalingrad-Lagaisse-Cléveaux et sont en zone bleue du projet de zonage.

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
			13	Demande que soient amendés la figure 68 de la note de présentation (carte du croisement entre les espaces non urbanisés et la carte d'aléas du secteur Grand-Orly Seine Bièvre) et la carte "4d Aléas et espaces non urbanisés" afin de prendre en compte les remarques suivantes concernant la ville de Vitry-sur-Seine : - Le parc des Lilas n'apparaît pas sur la carte, bien qu'il relève de la catégorie "parcs et jardins", - Les jardins familiaux entre les rues Gabriel Péri et Léon Geffroy ont été remplacés par de l'écopâturage. Ils peuvent être retirés de la carte, - Les jardins familiaux aux abords du Fort d'Ivry vont être remplacés par le parc des prairies du Fort en cours d'aménagement, - Dans le parc des Lilas, il manque les jardins familiaux sur le terrain délimité par les rues Lebrun, de la Petite Saussaie, Meissonnier et la voie des Monis, - Dans le parc des Lilas, il manque les jardins familiaux sur la pointe sud du parc, en limite de Thiais.	Les demandes de modifications de l'EPT seront intégrées dans la version du plan de prévention de risques qui sera soumise à l'approbation du préfet postérieurement à l'enquête publique : - le parc des Lilas sera intégré en «espaces ouverts » comme demandé par le conseil départemental, gestionnaire de cet espace, dans sa contribution (cf. Réponse N°23) ; - les jardins familiaux entre les rues Gabriel Péri et Léon Geffroy devenus éco-pâturages seront intégrés à la catégorie « espaces ouverts » et maintenus dans les espaces non urbanisés ; - les jardins familiaux sur le terrain délimité par les rues Lebrun, de la Petite Saussaie, Meissonnier et la voie des Monis seront intégrés (ils étaient anciennement repérés sous l'item « parc et jardin »). Il en sera de même pour les jardins sur la pointe sud du parc, en limite de Thiais. Ces modifications sont sans incidence sur le zonage réglementaire dans la mesure où les jardins familiaux, les parcs et jardins et les espaces ouverts sont tous qualifiés d'espaces non urbanisés. Il en est de même pour la modification à venir aux abords du Fort d'Ivry. La figure 68 et la carte 4d seront modifiées.
			14	Demande que s'agissant de la gestion des eaux pluviales soit précisées les définitions des notions "d'eaux pluviales non concentrées" et "d'eaux pluviales concentrées" et que soient explicitées sous forme de schéma les notions "de surface d'infiltration inférieure à la surface d'apport" et "de surface d'infiltration au moins égale à la surface d'apport".	Les notions sont définies à l'article III.1.1.2. du projet de règlement. L'infiltration des eaux pluviales non concentrées correspond à l'infiltration naturelle des eaux (surface d'apport au moins égale à la surface d'infiltration). L'infiltration des eaux pluviales concentrées correspond à une infiltration des eaux pluviales qui sont tombées sur une surface plus grande que celle sur laquelle elles sont infiltrées (surface comportant des zones imperméabilisées).
			15	Demande que soit précisé le rapport de compatibilité entre le projet de règlement du PPRN et les objectifs et orientations du SDAGE Seine Normandie et du SAGE de la Bièvre préconisant l'infiltration des eaux de pluies.	Pour rappel, la circulation des eaux dans le sous-sol constitue un facteur aggravant pour les risques de mouvements de terrain, en particulier ceux liés à la présence d'anciennes carrières. C'est pourquoi pour prévenir les risques de mouvements de terrain, l'infiltration concentrée des eaux pluviales est à proscrire. Les dispositions 3.2.2 à 3.2.6 du SDAGE Seine Normandie fixent des objectifs de gestion à la source des pluies, notamment pour limiter les volumes collectés par les réseaux, et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Les services prévention des risques et politiques et police de l'eau de la DRIEAT ont travaillé conjointement pour proposer une rédaction des règles relatives à la gestion des eaux pluviales qui permettent une conciliation des enjeux (cf. Article III.1.1.2.). La rédaction proposée vise à interdire l'infiltration concentrée des eaux pluviales jusqu'à la nappe dans un souci de réduction des risques mouvements de terrains, mais permet dans le même temps la mise en oeuvre de toute autre technique permettant une gestion à la source, notamment celles favorisant l'évapotranspiration. La rédaction est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en ce qu'elle permet une gestion à la parcelle des eaux de pluie (pas de raccordement obligatoire au réseau comme cela pouvait être le cas antérieurement dans les plans de prévention de risques naturels liés à des mouvements de terrain). Cf. Réponses à l'avis de la commission locale de l'eau N°29 à 36 pour la compatibilité avec le SAGE de la Bièvre
			16	Sollicite la garantie de la consultation des gestionnaires de réseaux d.eaux, de gaz et de chaleur sur le règlement du PPRN.	Cf. réponse N°3 à la commune de Cachan

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
			17	Demande que concernant le réseau d'eau potable, soit ajoutée à l'obligation de réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des réseaux dans un délai d'un an (Article IV.1.2) la mention "notamment par méthode acoustique" pour le réseau d'eau potable et que soient rajoutés les "raccords verrouillés" aux dispositifs spécifiques permettant d'assurer l'étanchéité des canalisations en cas de survenance de petits mouvements de sols lors d'opérations de renouvellement des réseaux (raccords souples, renforcement des tronçons).	La définition des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les diagnostics de l'étanchéité des réseaux relève de la responsabilité du gestionnaire en fonction du type de réseau concerné (assainissement, eau potable). La prescription du PPRN se veut donc volontairement large pour laisser à l'appréciation de chaque gestionnaire les moyens à mettre en œuvre. Ainsi, il ne sera pas inséré la mention « notamment par méthode acoustique » et il sera proposé la suppression de « (raccord souples, renforcement de tronçons). » et la non intégration des « raccords verrouillés ».
			18	Demande que concernant le réseau d'eaux usées et compte tenu de la longueur des réseaux considérés et des ouvrages concernés (canalisation principale, ovoïde, branchements en limite de propriété), des capacités financières et techniques des gestionnaires un échelonnement de la réalisation du diagnostic d'étanchéité au-delà du délai d'un an en priorisant dans un premier temps les zones d'aléa très fort sur plusieurs années.	Les fuites en provenance de réseaux sont des facteurs aggravants des mouvements de terrain. Les dispositions relatives à la gestion des réseaux proposées dans le cadre du présent plan sont les mêmes que celles en vigueur dans des plans de prévention des risques approuvés récemment en petite couronne (cf. PPRN sur la commune de Bagnole approuvé le 24 février 2025, PPRN sur les communes de Pantin Les Lilas Le Pré-Saint-Gervais approuvé le 10 juillet 2023). Au vu de la contribution de l'EPT Est Ensemble ci-contre et de celle du conseil départemental (N°27), les possibilités d'adaptation de cette disposition (en termes de fréquence et en fonction des zones d'aléas) va être étudiée par les services de l'État.
Ivry-sur-Seine	10/04/25		19	Demande : Que des garanties soient apportées sur les modalités et les délais de modification et de révision du PPRN, afin qu'il n'entrave pas la réalisation de projets d'aménagement public futurs ;	Cf. Réponse N°5 et 6.
			20	Qu'à ce titre soit inscrite une clause de revoyure du document à minima tous les 8 ans ;	Cf. Réponse N°8
			21	Que soient autorisés, en zones d'aléas forts et très forts, les projets de valorisation des carrières présentant un intérêt patrimonial, historique ou culturel, sous réserve qu'ils restent compatibles avec les enjeux de sécurité.	Le sujet de la valorisation des carrières n'avait pas été évoqué pendant la phase d'association des collectivités. Le préfet du Val-de-Marne adressera un courrier à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine afin qu'il précise le projet concerné et que soit étudiée une éventuelle modification du projet de plan.
Conseil départemental du Val-de-Marne	25/03/25		22	Note que les exceptions en zone rouge relatives aux aménagements légers et l'identification de la zone orange sont de nature à permettre la valorisation de l'Espace Naturel Sensible (parc) des Lilas.	N'appelle pas d'observation.
			23	Constate des erreurs dans les cartes enjeux (occupation du sol et aléas ; équipements et aléas ; aléas et espaces non urbanisés).	Les demandes de modifications du Conseil départemental seront intégrées dans la version du plan de prévention de risques qui sera soumise à l'approbation du préfet postérieurement à l'enquête publique : - les cartes ci-après seront modifiées : 4b-1, 4b-10, 4b-11 et 4b-20 - la note de présentation et ses annexes seront mises à jour (Chapitre V.1 – Figures 53, 54, 55, 56 ; chapitre V.4 – Figures 59, 60, 63, 64) Les modifications sont sans incidence sur la proposition de zonage réglementaire.
			24	Alerte sur les mesures relatives à l'interdiction de l'infiltration concentrée des eaux pluviales et transmet un avis d'expertise hydrogéologique du projet qui demande la mise en œuvre de règles différenciés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales en zone d'aléas faible à fort.	La DRIEAT a sollicité l'avis du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) sur l'étude hydrogéologique transmise par le Conseil Départemental et sur les propositions associées afin de déterminer si des adaptations pourraient être apportées à la prescription relative à la gestion des eaux pluviales.

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
			25	Indique qu'il serait souhaitable que le projet de PPRN mentionne explicitement, à l'endroit qui sera jugé le plus approprié par ses rédacteurs, que les restrictions inévitablement importantes qu'il oppose à l'infiltration des eaux pluviales, n'exonèrent pas les maîtres d'ouvrage de la gestion à la source des eaux pluviales, promue par un certain nombre de textes territoriaux ainsi que par l'État dans la doctrine d'application de la loi sur l'eau. Cette gestion devra, quand l'infiltration n'est pas possible recourir notamment à l'évapotranspiration des pluies courantes dans les noues étanches, et à la gestion des volumes de ruissellement issus des fortes pluies dans les bassins étanches.	Les dispositions du futur plan de prévention des risques et celles au titre de la législation sur l'eau sont cumulatives comme spécifié à l'article II.3.3 du projet de règlement. Toutefois, pour prendre en compte la demande du conseil départemental ci-contre et celle de la commission locale de l'eau (cf. N°34), la note de présentation (VI.4.1) sera complétée de la façon suivante : « S'agissant des mesures d'interdiction d'infiltration concentrée des eaux pluviales pour éviter d'aggraver le risque de mouvement de terrain, il est précisé que cette disposition n'exonère pas les porteurs de projet de l'objectif de gestion des eaux pluviales à la source, fixé par d'autres réglementations, notamment en optimisant les surfaces permettant l'évapotranspiration. »
			26	S'agissant du diagnostic des réseaux d'assainissement, conclut que les auscultations effectuées par ses services il y a moins de 5 ans peuvent faire office de diagnostic	Afin de préciser la mesure, il est proposé d'insérer le paragraphe suivant : « Une inspection/auscultation qui aurait été conduite dans les 4 ans précédents l'approbation du plan pourrait être utilisée dans le cadre du diagnostic attendu dans un délai de [un an – à confirmer en fonction de l'expertise évoquée au N°18] à compter de l'approbation du plan de prévention des risques et dans la définition de l'éventuel programme de travaux à conduire pour assurer l'étanchéité des réseaux en cas de dégradation constatée. Il appartient au gestionnaire de réseau de déterminer les moyens les plus adéquats pour établir les diagnostics prescrits par le plan. »
			27	Estime que la périodicité envisagée (5 ans) représenterait une charge, humaine et financière, non prévue à ce jour, l'intervalle de temps moyen entre deux auscultations successives étant de l'ordre de 10 à 15 ans. Demande une étude de la modulation du délai d'inspection et de la périodicité de son renouvellement selon le niveau d'aléa.	Cf. Réponse N°18 à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.
			28	S'interroge sur la possibilité de mobiliser le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour financer les services en charge de l'inspection.	En application de l'article D. 561-12-6 du code de l'environnement, les travaux de prévention et de protection relatifs aux réseaux ne peuvent pas être pris en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre	21/03/25		29	Demande si les carrières comblées ont été extraites des zones à risques ou non.	Au chapitre IV.2.5.2 de la note de présentation, sont présentées les configurations que recouvrent les différents aléas. Les carrières ayant fait l'objet d'un traitement sont affectés d'un aléa faible. En effet, des désordres résiduels sont susceptibles de se produire (affaissement, tassement).
			30	Indique que l'obligation de raccordement aux réseaux publics pour les biens et activités existantes, en particulier assainissement, est contradictoire avec les prescriptions du SAGE qui vise le « zéro rejet d'eaux pluviales » au réseau (VI.4.2 de la note de présentation ; Article V.2.1 du règlement)	S'agissant des biens existants, le raccordement au réseau public visé est celui lié à l'assainissement des eaux usées et non des eaux pluviales. Il sera apporté une précision au chapitre VI.4.2 de la note de présentation et à l'article V.2.1 du règlement. « Le raccordement aux réseaux publics (assainissement des eaux usées , adduction d'eau potable), lorsqu'ils existent [...] »
			31	Demande de préciser que c'est l'infiltration concentrée des eaux pluviales qui est à éviter en cas de carrières non comblées.	Ce point est intégré à l'expertise sollicitée par la DRIEAT auprès du Cerema en lien avec l'avis du conseil départemental (cf. N°24)
			32	Propose l'ajout du terme « concentrée » à l'article III.1.1.	La demande de la CLE sera prise en compte. L'article III.1.1 sera ainsi rédigé : « L'objectif des dispositions relatives à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales est d'éviter l'infiltration concentrée des eaux dans le sol et le sous-sol susceptible d'engendrer une déstabilisation des vides souterrains. »

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
			33	Demande de revoir la définition de l'infiltration concentrée, en considérant un ratio de 5, vraisemblablement sécuritaire.	Ce point est intégré à l'expertise sollicitée par la DRIEAT auprès du Cerema en lien avec l'avis du conseil départemental (cf. N°24)
			34	Demande l'ajout des prescriptions suivantes : « L'objectif de la gestion des eaux pluviales doit rester celui du zéro rejet au réseau de la pluie décennale. Pour cela, la gestion des eaux pluviales passe par l'optimisation des surfaces permettant l'évapotranspiration. Dans une logique de déconnexion du réseau, il est également recommandé de diriger préférentiellement les eaux pluviales là où l'aléa est moins fort pour permettre son infiltration diffuse »	Cf. réponse au conseil départemental N°25.
			35	La CLE demande la reprise de la formulation du PLUi du Grand Orly Seine Bièvre afin que l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales soit conditionnée à l'impossibilité de construire en surface.	L'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales au droit des zones inconstructibles équivaldrait à permettre l'infiltration des eaux pluviales dans l'ensemble de la zone bleue du projet de plan (qui recouvre les zones d'aléa faible, moyen, fort urbanisé). Ce point est intégré à l'expertise sollicitée par la DRIEAT auprès du Cerema en lien avec l'avis du conseil départemental (cf. N°24). A noter qu'en complément de ce qu'indique la CLE, le projet de PLUi du Grand Orly Seine Bièvre reprend en page 12 du règlement les dispositions du porter à connaissance transmis initialement par l'État aux communes du territoire sur la gestion des eaux pluviales en zone de carrière (l'interdiction de la réalisation de puisards ou de puits d'infiltration, l'obligation de raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs). Ces dispositions sont plus restrictives que celles actuellement proposées dans le projet de plan de prévention des risques.
			36	Demande l'ajout de la Bièvre aux cartographies.	La Bièvre apparaît sur la figure en page 16 de la note de présentation. Elle sera ajoutée sur les cartes d'enjeux (occupation du sol : 4b-11 à 15 et équipements 4b-21 à 25).
Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne	14/03/25		37	S'interroge sur l'application de l'article IV.1.2 aux 4 kms de réseaux exploités en zone de risques du fait de la profondeur des ouvrages qui se situeraient en dessous des anciennes carrières	Sauf à démontrer que les réseaux du SIAAP serait en-dessous des zones de carrières, le SIAAP est concerné par l'application de l'article IV.1.2. En effet, des carrières sont susceptibles d'être présentes dans les zones de passage des canalisations au vu des profondeurs annoncées dans le courrier. Le descriptif des carrières est rappelé dans la note de présentation (Titre III) et dans les rapports d'étude accessibles sur le site des services de l'État dans le Val-de-Marne.
			38	Transmet l'avis d'expertise hydrogéologique réalisé par le conseil départemental (cf. supra).	Cf. réponse au conseil départemental N°24.
SEDIF – Syndicat des eaux d'Île-de-France	14/03/25		39	Souhaite « pouvoir mettre en œuvre ses méthodes et technologies (surveillance du réseau par capteurs, suivi des incidents dans le SIG du service public de l'eau, plan de renouvellement adapté aux situations et) l'environnement des conduites, ...) dans le cadre des obligations du projet de règlement sans coûts additionnels. » Le Sedif propose d'allonger le délai de réalisation du diagnostic initial sur l'étanchéité des réseaux d'un an à deux ans.	La modification de délai pour la réalisation du diagnostic de réseau initial (article IV.1.2) sera expertisée, cf. réponse apportée à l'EPT N°18. Sur les moyens à mettre en œuvre, cf. réponse N°17. Le SEDIF a toute latitude pour définir les moyens à mettre en œuvre pour réaliser le diagnostic, le contrôle régulier et la tenue d'un registre. Sa demande ne sera pas intégrée.
Eau de Paris	11/03/25		40	Pas d'observation particulière à formuler sur le projet de plan de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.	N'appelle pas d'observation.

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
Inspection générale des carrières de la ville de Paris	14/03/25		41	Propose plusieurs suggestions pour l'évolution du plan : - S'interroge sur l'opportunité de mobiliser une définition du changement de destination qui diffère du code de l'urbanisme.	Au titre du code de l'urbanisme, un changement de destination consiste à modifier l'affectation de tout ou partie d'un bâtiment, les destinations étant définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme (1° Exploitation agricole et forestière, 2° Habitation, 3° Commerce et activités de service, 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics, 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire). La définition proposée visait à clarifier ce qui est considérée comme un changement de destination au sens du PPRN : changement de fonction du bâti susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque. Il sera procédé à la modification du règlement pour remplacer « changement de destination » par « changement de fonction du bâti » (titre I, article III.2.2, article III.2.3).
			42	Suggère d'inclure les travaux d'amélioration du confort thermique des constructions existantes dans les exclusions prévues au II-2-1.	A priori erreur dans l'article cité. Proposition intégrée à l'article III.2.3 – Exceptions pour les biens et activités existantes en zone rouge
			43	Inclure au sein de l'article II-2-1 une référence à l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 qui régit la consultation de l'IGC sur les demandes d'urbanisme, cet arrêté étant annexé au PLUi. La même demande est formulée pour l'article II-3-3 : autres réglementations)	Ce point est en cours d'expertise au sein des services de l'État.
			44	Après la liste des informations pouvant être incluses dans l'état des risques naturels et technologiques, suggère d'insérer le service de demande de renseignements fourni par l'IGC (II.2.4.4)	Cet article concerne les obligations liées aux plans de prévention des risques, notamment celles d'informations définies par l'article R. 125-4 du code de l'environnement. Il n'est donc pas pertinent d'insérer ainsi le paragraphe proposé par l'IGC. Toutefois, il sera inséré le paragraphe suivant : « A toutes fins utiles, il est signalé qu'au moment de l'approbation du plan, l'Inspection générale des carrières dispose d'un service de renseignements sur le sous-sol accessible sur sa page internet (https://www.paris.fr/carrieres). »
			45	Propose d'ajouter la mention « et tout projet » au début de la phrase « toute nouvelle construction » afin d'inclure les aménagements dans ces dispositions (article III-1-2)	La définition de projet (I) inclut les constructions, il est donc proposé une reformulation de l'article III-1-2 à la suite de l'avis de l'IGC : « toute installation* ou construction nouvelle* ; » remplacé par « - toute installation* nouvelle ou projet* nouveau ; ».
			46	Propose d'insérer la mention « sous la responsabilité du service d'urbanisme de la commune » après la phrase « cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du plan » (III.2.3 – l'exception pour les extensions de bâtis existants et pour les annexes)	Dans la mesure où l'application du PPRN se fait au travers des actes d'urbanisme, il paraît inutile de le préciser. Au moment de la sollicitation d'un titre au titre du code de l'urbanisme, il appartiendra au pétitionnaire de justifier dans son dossier qu'il s'agit de la première extension réalisée depuis la date d'approbation du PPRN.
			47	Propose dans l'article « Mesures recommandées » de recommander aux propriétaires de foncier au sein de la zone rouge de réaliser les travaux de sécurisation de leur parcelle.	Avant de recommander des travaux de sécurisation, il importe de réaliser un diagnostic. Il sera donc ajouter un article supplémentaire rédigé ainsi : « V.3 – Disposition applicable en zone rouge – Mesure recommandée Il est recommandé aux propriétaires fonciers de parcelle(s) située(s) en zone rouge de faire procéder à une étude de diagnostic du bâti existant telle que mentionnée à l'article VII.1 et de réaliser au besoin les éventuels travaux identifiés pour mettre en sécurité les biens concernés. »
			48	Conseille de se rapprocher de la commune d'Ivry-sur-Seine par rapport à un projet de mise en accessibilité au public et valorisation de la carrière Delacroix avec le soutien de la Fondation du patrimoine	Cf. Réponse N°21.

Destinataires	Date délibération	Nature de l'avis	N°	Contenu de l'avis	Propositions de réponse
			49	Propose d'ajouter la mention que les études géotechniques et travaux évoqués se conforment aux prescriptions minimales des notices techniques correspondantes de l'IGC	Cela est déjà mentionné à l'article VII-3 du projet de règlement.